

# 5.4

Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers

---

---

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### Colisée Re

Avis de modification de permis

*Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 16 juillet 2012, le permis d'assureur de Colisée Re afin de supprimer la catégorie assurance sur la vie et de limiter les activités à la gestion des polices existantes et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- assurance contre la maladie ou les accidents\*
- assurance automobile\*
- assurance aviation\*
- assurance de biens\*
- assurance des chaudières et des machines\*
- assurance cautionnement\*
- assurance contre le détournement\*
- assurance grêle\*
- assurance contre l'incendie\*
- assurance de responsabilité\*
- assurance maritime\*

\*Les activités sont limitées à la réassurance et à la gestion des polices existantes.

Le représentant principal au Québec est monsieur Carol Desbiens, de Colisée Re, succursale canadienne de Partner Re, dont l'établissement d'affaires est situé au 1800, avenue McGill College, bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 3J6.

Le siège de l'assureur est situé au 40, rue du Colisée, Paris, 75008, France.

Fait le 16 juillet 2012

Le directeur principal des normes  
et de l'assurance-dépôts,

Julien Reid

Note : les pouvoirs exercés par le signataire sont en conformité avec la subdélégation effectuée par la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du troisième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »). Cette subdélégation fait suite à la décision de délégation de pouvoirs du président-directeur général, prévue au premier alinéa de l'article 24 de la LAMF.

### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

### 5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.